



CIRCULAIRE

<u>Origine :</u>	Autorité de Régulation des Marchés Publics
<u>Numéro :</u>	02 -MFB/ARMP/DG/CRR/08
<u>Date :</u>	21 Août 2008
<u>Références :</u>	–Loi n°2004-009 du 26 juillet 2006 portant Code des Marchés Publics –Décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics –Arrêté n°13838/2008 du 18 juin 2008 portant application du mode de computation des seuils et fixant les seuils de passation des marchés publics et de contrôle des Commissions des Marchés
<u>Classement :</u>	Marchés Publics
<u>Utilisateurs :</u>	Institutions – Ministères – Régions – Communes - Etablissements Publics - Sociétés d'Etat
<u>Objet :</u>	Précision sur le mode de computation des seuils prévu à l'article 14 du code des Marchés Publics et l'arrêté n° 13838/2008 du 18 juin 2008.

La présente Circulaire a pour objet de faire passer les deux principaux messages ci-après à tous les intervenants dans le système de passation des marchés publics :

- écarter tous facteurs ralentissant les opérations liées à la passation de marchés publics qui, par ricochet, retardent l'exécution du budget ;
- délimiter clairement les responsabilités de chaque acteur en fonction de la phase des opérations.

En effet, l'étude analytique de la passation des marchés (CPAR) a déploré l'existence de contrôles trop nombreux et parfois redondants effectués sur un même dossier, allant de la passation des marchés jusqu'à la phase de paiement. A partir de ce constat, un des grands axes de réforme adoptés par le Gouvernement malgache consiste à réduire autant que possible les facteurs pouvant ralentir les modalités de passation des marchés, y compris certains contrôles.

A cet effet, parmi les mesures prises dans le cadre de cette réforme, tout en respectant les grands principes édictés par le code des marchés publics, il est conféré aux Autorités Contractantes, à savoir les Personnes Responsables des Marchés Publics (PRMP) ou les Ordonnateurs Secondaires (ORDSEC) selon les cas, le pouvoir de choisir les procédures de passation de la commande publique. Ainsi de par leur privilège pour déterminer les critères de choix, les Autorités Contractantes sont précisément investies de pouvoir dans le cadre de la passation des marchés, pour la délimitation des périmètres, la précision sur la notion de l'homogénéité, la définition de l'unité fonctionnelle, technique ou économique.

Cependant, ce pouvoir de s'autocontrôler attribué aux Autorités Contractantes est contrebalancé par le contrôle a posteriori effectué par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) au cours duquel elles doivent se munir de toutes les pièces avec les arguments y afférents pour justifier leur choix.

Outre l'allègement de la procédure, il va sans dire que les charges de responsabilité et de contrôle pour chaque intervenant sur tout le processus d'exécution budgétaire seront ainsi bien délimitées :

- choix de la procédure pour l'Autorité Contractante,
- contrôle de la régularité de la passation des marchés pour les Commissions des Marchés
- contrôle de crédit pour le contrôleur financier

- contrôle de la réalité et de la régularité de la dépense pour le comptable public

I - Considérations générales :

Désormais, avant que l’Autorité Contractante ne choisisse les procédures de passation de marché à mettre en œuvre, l’élément qu’elle doit comparer avec les seuils n’est plus “**le crédit inscrit**” sur le budget, mais “**le montant estimé du contrat (marché, convention et bon de commande)**”. Cette estimation est faite lors de la détermination de ses besoins, et doit être **sincère et raisonnable** en tenant compte de la réalité et du contexte économique du moment et aux besoins réels des services, tant en qualité qu’en quantité.

Puisque le choix des procédures à mettre en œuvre relève de la compétence de l’Autorité Contractante (PRMP et ORDSEC), elle est alors **entièrement responsable** de l’estimation qui en découle. A cet effet, il lui revient de fournir les justifications nécessaires lors du contrôle a posteriori.

II - Pour les marchés des travaux :

Le montant estimé du contrat pour les travaux doit se rapporter à **une même opération** portant sur un ou plusieurs ouvrages.

Est considérée comme relevant d’une même opération :

- 1 - Un ensemble de travaux qui constituent **une unité fonctionnelle**, c’est-à-dire un ensemble de travaux exigeant une combinaison d’une ou plusieurs activités nécessitant diverses tâches pour aboutir à la mise en fonction d’un objet prédéterminé, considéré comme une unité fonctionnelle, dont on a besoin.
- 2 - Un ensemble de travaux qui forment **une unité technique ou économique** indissociable, c’est-à-dire des travaux utilisant les mêmes procédés techniques ou les mêmes fonctions économiques.

Ces deux conditions ne sont pas obligatoirement cumulatives.

L’ensemble de cette opération est exécuté dans une période déterminée (une journée, une semaine, un mois, une année budgétaire ou plusieurs exercices budgétaires etc.) et dans le périmètre ou la zone géographique où l’Autorité Contractante exerce sa compétence.

III - Pour les marchés de fournitures et les marchés de service :

Le montant (ou la valeur) total issu de l’estimation sincère de l’Autorité Contractante porte sur des fournitures ou services considérés comme **homogènes**.

Sont homogènes les fournitures ou services qui répondent à l’une des conditions non cumulatives suivantes:

- 1 - **fournitures ou services présentant des caractéristiques propres communes** : A titre indicatif, les comptes du Plan Comptable peuvent être utilisés comme critères d’homogénéité. Autrement dit, les articles regroupés au sein d’un même compte (et même au niveau d’un sous-compte) peuvent être considérés comme homogènes, selon une appréciation souveraine de l’Autorité Contractante, mais le choix ainsi opéré doit être justifié par des éléments objectifs. En tout état de cause, l’Autorité Contractante ne doit pas abuser de cette faculté en procédant à un découpage excessif, dissociation artificielle ou saucissonnage, pour s’exonérer de l’application des procédures ou pour se soustraire aux obligations de mise en concurrence.

La régularité de la passation du marché est donc tributaire de l’estimation faite par l’Autorité Contractante en fonction de la nomenclature du plan comptable à partir de laquelle elle a déterminé la procédure à appliquer. Ainsi, le choix de la procédure relève entièrement et exclusivement de l’Autorité Contractante. De ce fait, lors du contrôle a posteriori, elle a la charge de fournir tous les éléments justifiant son choix sur la procédure suivie.

- 2 - **fournitures ou services constituant une unité fonctionnelle**, c’est-à-dire contribuant à une même finalité et à la réalisation d’un même programme, même s’ils ne présentent pas les mêmes caractéristiques.

Pour les marchés dont la durée d’exécution est inférieure ou égale à un an, la valeur totale à prendre à considération est celle qui correspond aux besoins d’une année.

IV - Pour les marchés de prestations intellectuelles:

La valeur à prendre en compte est le montant estimé sincère du contrat.

V - Pour les marchés comportant des lots:

Lorsque l'Autorité Contractante décide de scinder les prestations en deux ou plusieurs lots, elle doit prendre en compte la valeur estimée de la totalité de ces lots.

* * * *

Il ressort de ces définitions que les critères d'appréciation des seuils ne sont pas aisés à mettre en œuvre. L'Autorité Contractante, par son libre arbitre, est au cœur de toutes les décisions y afférentes. Cependant, ce libre arbitre qui ne se fait pas de manière discrétionnaire mais doit être opéré de façon très objective en fonction de ses besoins réels, lui attribue l'entière responsabilité sur le choix de procédure; ce qui implique un autocontrôle rigoureux de sa part.

J'attache du prix au strict respect de la présente circulaire et je vous invite à prendre l'attache de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au cas où des difficultés d'interprétation subsistent.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

Haja Nirina RAZAFINJATOVO